



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
13 DECEMBRE 2022
20H00
SALLE DES FETES DE CERSAY-
VAL EN VIGNES**

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à vingt heures, à la salle des fêtes de Cersay-commune de Val en Vignes, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Val en Vignes.

Date de convocation du conseil municipal : 6 DECEMBRE 2022

PRESENTS : Gerfault Sylvie, Audoin Stéphanie, Azarias Isabelle, Dugas Luc Jean, Gireaud Patrick, Grivault Frédéric, Hervé Audrey, Tocreau Laurent, Wisniewski Richard, Guilloteau Catherine, Guibert Lionel, Jadaud Emma, Lefèvre Aurore, Nicolas Damien, Poirier Charles,

POUVOIRS : Grivault Dominique donne pouvoir à Grivault Frédéric, Guillot Christophe donne pouvoir à Dugas Luc-Jean

ABSENTS ET EXCUSES : Bremaud Isabelle, Falourd Audrey, Guillot Christophe, Grivault Dominique, Hemard Emmanuelle, Martin Jérôme, Raymond Christophe,

NOMBRE DE VOTANTS : 17

Secrétaire auxiliaire : Eloïse Lecarpentier (ne participe pas aux délibérations - art. L.2121-15 du CGCT).

En préambule

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur GIREAUD Patrick, membre du conseil municipal, nommée en début de séance.

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose qu' « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau », Monsieur DUGAS Luc-Jean, premier adjoint, remplace Monsieur GUILLOT Christophe, Maire.

ADMINISTRATION

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Le conseil municipal prend connaissance des élus au conseil municipal d'enfants :

CM2 élus le 19 novembre 2022 pour 1 an : Merceron Clément, PALLUAULT Mathis

CM1 élus le 9 novembre 2022 pour 2 ans : BRUNEAU Paul, LEFEVRE Mathew, FRIBAULT Jana, RODRIGUEZ Lucas (absent le jour du Conseil)

Les Maires délégués élus :

Les élus du CME se présentent au conseil municipal, et échangent sur les projets qu'ils veulent mettre en œuvre sur la commune en 2023, qui sont les suivants :

- Installation d'un mini-golf à proximité du city stade
- Ramasser les déchets sur la commune, les recycler, mettre des poubelles de couleurs sur tout le territoire pour inciter à la propreté
- Créer des jardins participatifs (plantation de légumes), plantation d'arbres fruitiers
- Mettre des « bancs de l'amitié », colorés, pour que les habitants se rencontrent
- Etoffer l'offre de jeux extérieurs avec des parcours sportifs et éducatifs pour les plus jeunes

Les prochaines réunions du CME permettront d'affiner tous les projets, les élus font cependant remarquer que beaucoup de ces projets sont en rapport avec des thématiques abordées en commission, des rapprochements vont donc pouvoir être effectués.

Le conseil municipal :

- Prend note des projets proposés par le CME
- Décide d'accompagner les nouveaux élus du CME dans la mise en œuvre des projets retenus
- Encourage les nouveaux élus à déterminer les moyens humains et financiers dont ils ont besoin.

2. VALIDATION DU RAPPORT D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (ANNEXE 1)

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L.2224-1 et L.2224- 5, de produire un rapport annuel sur l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, ils sont publics et doivent permettre d'informer les usagers du service.

Un exemplaire doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal :

- PREND ACTE du rapport 2021 sur l'élimination des déchets ménagers et assimilés, présenté en annexe.

FINANCE

3. DM 3 BUDGET 2022

Les crédits ouverts et prévus aux articles du Budget Général pour l'exercice 2022 étant insuffisants sur certains articles ou, au contraire, trop importants sur certains autres articles, il est nécessaire de voter les virements et les crédits supplémentaires définis ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 - BUDGET PRINCIPAL VAL EN VIGNES					
---	--	--	--	--	--

Section	Chapitre	Compte	Intitulé	Depenses	Recettes
<i>Fonctionnement</i>	023	023	Virement à la section d'investissement	26 500,00 €	
<i>Fonctionnement</i>	75	7588	Autres produits divers de gestion courante		26 500,00 €

26 500,00 € 26 500,00 €

Section	Opération	Compte	Intitulé	Depenses	Recettes
<i>Investissement</i>	021	021	Virement de la section de fonctionnement		26 500,00 €
<i>Investissement</i>	501	2051	Concessions et droits similaires	5 000,00 €	
<i>Investissement</i>	606	231	immobilisations corporelles en cours	20 000,00 €	
<i>Investissement</i>		275	Dépôts et cautionnements versés	1 500,00 €	

26 500,00 € 26 500,00 €

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Approuver les virements de crédits indiqués ci-dessus,
- Autoriser M. le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette décision modificative,
- Imputer les modifications afférentes sur le budget général.

RESSOURCES HUMAINES

4. FIXATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL DEFINIES DANS LE REGLEMENT DE TELETRAVAIL (JOINT EN ANNEXE 3)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L430-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération de la commune de Cersay en date du 24 janvier 2002 relative au temps de travail dans la collectivité.

Vu la délibération de la commune de Massais en date du ----janvier 2002 relative au temps de travail dans la collectivité.

Vu la délibération de la commune de Bouillé St-Paul en date du 18 janvier 2022 relative au temps de travail dans la collectivité.

Vu l'arrêté préfectoral du 24/11/2016 portant création de la commune nouvelle de Val en Vignes, et notamment son article 7 faisant référence à la substitution de toutes les délibérations et toutes les actes pris antérieurement par les communes historiques.

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021

Vu l'avis réputé donné du collège employeur et l'avis défavorable à l'unanimité du collège personnel du comité technique en date du 17 octobre 2022

Vu l'avis favorable du collège employeur et l'avis favorable du collège personnel du comité technique extraordinaire du 29 novembre 2022

Vu l'avis favorable du collège employeur et l'avis favorable du collège personnel du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 17 octobre 2022.

Considérant ce qui suit :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile

de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail c'est aussi un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le développement du télétravail répond à différents objectifs et enjeux, notamment l'attractivité du secteur public, l'impact environnemental, l'impact territorial, l'impact sur l'organisation et l'aménagement des locaux, l'impact sur l'égalité professionnelle, les modes de management et les pratiques de travail, la cohésion sociale.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Un groupe de travail a été mis en place et a permis de rédiger un règlement du télétravail qui reprend en détail ses modalités de mise en œuvre au sein de collectivité. Le groupe de travail s'est appuyé sur les préconisations du CT/CHSCT du Centre de gestion retranscrites dans le modèle de de règlement. Le dossier a été soumis au Comité Technique et au CHSCT le 17 octobre 2022.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'instaurer la mise en place du télétravail pour les agents de collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : de retenir les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que définies dans le règlement du télétravail joint, comportant les thématiques suivantes :

1. Identification des activités et conditions d'éligibilité au télétravail ;
2. Lieux et identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
3. Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
4. Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
5. Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
6. Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
7. Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
8. L'indemnisation du télétravail ;
9. Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
10. Formations et accompagnements professionnels de l'ensemble du collectif de travail
11. La durée et les modalités de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail et les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.
12. Bilan annuel et révision

5. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (ANNEXE 2)

Vu la délibération du 18 octobre 2022 selon laquelle la commune de Val en Vignes a décidé de reprendre, à partir du 1^{er} janvier 2023, la gestion de l'accueil périscolaire de Massais/Bouillé St-Paul, assurée par une association.

Considérant que la commune reprend l'intégralité du temps de travail, des missions et conditions de travail de l'agent salarié de l'association mais aussi titulaire du grade d'adjoint technique auprès de la commune de Val en Vignes,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (12.38 heures hebdomadaires) afin d'ajouter de nouvelles missions à l'emploi (animation de l'accueil périscolaire),

Considérant la modification du temps de travail, supérieure à 10 % du temps de travail initial de l'emploi, l'emploi passant de 12.38 h hebdomadaire à 31.28 h hebdomadaire,

Vu l'avis favorable du collège employeur et l'avis favorable du collège personnel du comité technique du 29 novembre 2022,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (12.38 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet à 31.28 h hebdomadaire d'adjoint technique territorial
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2023 (joint en annexe)
- l'inscription au budget des crédits correspondants.

ARRETES / DÉCISIONS DU MAIRE

a) Droit de préemption (alinéa 15° de la délibération du 16 avril 2014) :

DATE DE DECISION	N° DE DOSSIER	NOM ET ADRESSE PROPRIETAIRE	ADRESSE DU BIEN	NOM ACQUEREUR	REFERENCE CADASTRALE SUPERFICIE	
17/11/2022	07906322K0039	TRAHAN Guy et Monique	Rue du Petit Pont CERSAY 79290 VAL EN VIGNES	DUPE Lucien Le Bouillon CERSAY 79290 VAL EN VIGNES	D n°342-343	NON EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
23/11/2022	07906322K0040	ASSOCIATION DIOCESAINE DE POITIERS 1-3 place Sainte Croix 86000 POITIERS	10 place saint Hilaire Massais 79150 VAL EN VIGNES	MOUTIN Aurélie 2 rue du Moulin Mercelot Massais 79150 VAL EN VIGNES	168 AD 341	NON EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

b) Décisions du maire

Réf. et dénomination

 DECISION DU MAIRE N30-2022 AVENANT 1 BATISSEURS THOUARSAIS

c) Arrêtés du maire**Réf. et dénomination**

 G2022-35 Arrêté enquête publique Saroiberry.pdf

 G2022-36 Ouverture ERP Pains et Gourmandises.pdf

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

VŒUX A LA POPULATION : ils se dérouleront le 14 janvier à 11h à la salle des fêtes de Cersay.
L'ensemble des conseillers municipaux est invité à être présent à l'événement.

A Val en Vignes,
Le 14 DECEMBRE 2022,
Pour le maire empêché et par délégation,
DUGAS LUC 

